

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 17

- Diffusé le 12 mai 2020 à 8 h 50 -

### MESURES DIVERSES POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

Madame,  
Monsieur,

Vous trouverez au présent bulletin de nouveaux programmes ayant été annoncés aujourd'hui ainsi que dans les dernières semaines. De plus, vous y trouverez un rappel de certains points importants concernant les mesures fiscales déjà annoncées pour faire face à la COVID-19, ainsi qu'une brève explication des nouvelles positions administratives émises à ce sujet.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](http://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



# NOUVEAUTÉS ET RAPPELS IMPORTANTS

## NOUVEAUX PROGRAMMES D'ACCÈS AU CRÉDIT

### L Compte d'urgence pour les grands employeurs

Ce matin, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il offrira de l'aide aux moyennes et grandes entreprises qui sont touchées par la COVID-19, en établissant le Crédit d'urgence pour les grands employeurs (ci-après « CUGE »). Celui-ci offrira un financement de transition aux plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent être comblés par les mécanismes conventionnels. L'objectif de cette nouvelle mesure est de protéger les emplois au Canada, d'aider les entreprises canadiennes à composer avec le ralentissement économique en cours et d'éviter, lorsque possible, la faillite d'entreprises qui seraient viables sur le plan économique dans d'autres circonstances.

#### Les modalités connues à ce jour sont les suivantes :

- Cette aide ne pourra servir à régler des cas d'insolvabilité ni à restructurer une entreprise. Elle n'est également pas destinée aux entreprises qui ont déjà la capacité de passer à travers cette crise.
- Le gouvernement se basera sur des principes directeurs clés au moment d'offrir un soutien au titre de la CUGE qui comprennent :
  - La protection des contribuables et des travailleurs. Les entreprises qui présenteront une demande devront démontrer ce qu'elles entendent faire pour protéger les emplois et poursuivre leurs investissements. De plus, les bénéficiaires devront s'engager à respecter les conventions collectives et à protéger les régimes de retraite des travailleurs.
  - Le CUGE imposera des limites fermes concernant les dividendes, les rachats d'actions et la rémunération des dirigeants.
  - Au moment de déterminer l'admissibilité au CUGE d'une entreprise, le gouvernement pourrait évaluer son dossier en matière d'emploi, de fiscalité et d'activité économique au Canada ainsi que sa structure organisationnelle et ses arrangements financiers à l'étranger.
  - Les entreprises reconnues coupables de fraude fiscale n'auront pas accès au programme.
  - Les bénéficiaires devront s'engager à publier annuellement des rapports de divulgation de l'information liée au climat, conformément aux exigences du Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques du Conseil de stabilité financière. Cela inclut la façon dont leurs opérations futures appuieront la durabilité environnementale et les objectifs nationaux en matière de climat.



## L Élargissement du Programme de crédit aux entreprises

Le gouvernement élargira le Programme de crédit aux entreprises (PCE) aux entreprises de taille moyenne qui ont des besoins plus importants en financement. Les mesures de soutien offertes aux moyennes entreprises incluent des prêts allant jusqu'à 60 millions de dollars par entreprise et des garanties d'au plus 80 millions de dollars. Dans le cadre du PCE, Exportation et développement Canada et la Banque de développement du Canada travailleront avec les prêteurs du secteur privé afin de faciliter l'accès aux capitaux pour les entreprises canadiennes de tous les secteurs et de toutes les régions.

## NOUVEAUTÉS ET RAPPELS CONCERNANT LA SSUC

Depuis le dernier Bulletin spécial que nous avons publié le 27 avril dernier, des précisions ont été apportées sur le site de Canada.ca quant aux modalités d'application de la SSUC. Voici certaines d'entre elles :

### L Prolongation de la SSUC

Le premier ministre a annoncé lors de sa conférence du 8 mai que la SSUC serait prolongée au-delà du 6 juin 2020. Nous n'avons aucun détail supplémentaire pour l'instant.

### L Tableau de l'ARC sur les périodes de demande

L'ARC a rendu public un tableau explicatif qui résume très bien l'interaction entre les différentes périodes d'admissibilités. Ce tableau vise à aider la compréhension de la présomption de baisse de revenu dont peut bénéficier un employeur. Essentiellement, l'employeur a deux façons de se qualifier :

- **Règle générale** : l'employeur calcule son revenu et a une baisse de revenus admissibles qui rencontre les critères de la loi (soit, 15 % pour mars et 30 % pour avril et mai). Il est donc un employeur admissible et peut avoir droit à la subvention s'il a des employés admissibles.
- **Règle déterminative** : il s'agit d'une présomption dont un employeur peut profiter. Essentiellement, un employeur qui subit une baisse de revenus, selon la règle générale pour une période, sera réputé avoir une baisse de revenus admissibles pour la période subséquente, et ce, peu importe sa baisse de revenus réelle. En conséquence, l'employeur n'a pas à effectuer cette détermination à nouveau pour cette prochaine période de demande. En pratique, l'employeur doit faire le calcul pour chaque période puisque la règle déterminative devrait être utilisée pour une période où vous ne rencontrez pas la règle générale.



Nous reproduisons ce tableau ci-dessous qui illustre l'interaction entre les deux méthodes de qualification et l'importance de toujours calculer si vous vous qualifiez selon la règle générale avant de vous prévaloir de la règle déterminative (présomption) :

Période de DEMANDE 1 Du 15 mars au 11 avril 2020	Période de DEMANDE 2 Du 12 avril au 9 mai 2020	Période de DEMANDE 3 Du 10 mai au 6 juin 2020
Baisse de revenus de moins de 15 % Ne se qualifie pas selon la règle générale	Baisse de revenus de moins de 30 % Ne se qualifie pas selon la règle générale	Baisse de revenus de moins de 30 % Ne se qualifie pas selon la règle générale
Baisse de revenus de moins de 15 % Ne se qualifie pas selon la règle générale	Baisse de revenus d'au moins 30 % Se qualifie selon la règle générale	Baisse de revenus de moins de 30% Ne se qualifie pas selon la règle générale, <b>mais</b> se qualifie selon la règle déterminative (car l'employeur a subi la baisse de revenus d'au moins 30 % dans la période de DEMANDE 2)
Baisse de revenus d'au moins 15 % Se qualifie selon la règle générale	Baisse de revenus de moins de 30 % Ne se qualifie pas selon la règle générale, <b>mais</b> se qualifie selon la règle déterminative (car l'employeur a subi la baisse de revenus d'au moins 15 % dans la période de DEMANDE 1)	Baisse de revenus de moins de 30 % Ne se qualifie pas selon la règle générale La règle déterminative ne s'applique pas, car la baisse de revenus dans la période de DEMANDE 2 n'est pas d'au moins 30 %
Baisse de revenus d'au moins 15 % Se qualifie selon la règle générale	Baisse de revenus d'au moins 30 % Se qualifie selon la règle générale de même que selon la règle déterminative (car l'employeur a subi la baisse de revenus d'au moins 15% dans la période de DEMANDE 1)	Baisse de revenus de moins de 30 % Ne se qualifie pas selon la règle générale, <b>mais</b> se qualifie selon la règle déterminative (car l'employeur a subi la baisse de revenus d'au moins 30% dans la période de DEMANDE 2)
Baisse de revenus d'au moins 15 % Se qualifie selon la règle générale	Baisse de revenus d'au moins 30 % Se qualifie selon la règle générale <b>de même que</b> selon la règle déterminative (car l'employeur a subi la baisse de revenus d'au moins 15% dans la période de DEMANDE 1)	Baisse de revenus d'au moins 30% Se qualifie selon la règle générale <b>de même que</b> selon la règle déterminative (car l'employeur a subi la baisse de revenus d'au moins 30% dans la période de DEMANDE 2)

## L Revenus admissibles

L'ARC a apporté certaines précisions sur ce qui doit être inclus dans les revenus admissibles.

L'Agence a d'abord confirmé que, pour les entreprises à but lucratif, les entrées de sommes d'argent et d'autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entreprise au Canada provenant de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation, par d'autres, des ressources de l'employeur, constituent un revenu admissible pour la période visée.

Un employeur admissible établit généralement son revenu admissible conformément à ses pratiques comptables habituelles. Le revenu admissible désigne les rentrées monétaires et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours normal des activités de l'employeur admissible au Canada dans une période donnée.



Pour plus de certitude, le revenu admissible ne comprend pas les éléments extraordinaires, les montants au titre du capital ou les sommes obtenues d'une personne ou société de personnes avec qui l'employeur admissible a un lien de dépendance. Les « Éléments extraordinaires » ne sont pas définis dans la Loi et vous devez analyser chaque situation individuellement. En général, l'ARC s'attendrait qu'un élément extraordinaire réponde aux critères suivants :

**A. Ils ne sont pas censés se répéter régulièrement ou fréquemment au cours des prochaines années.**

- Les subventions ou autres aides gouvernementales qu'une entité reçoit sur une base régulière ou récurrente ne répondraient pas à ce critère.

**B. Ils ne sont pas typiques des activités habituelles de l'entité ou des risques inhérents à ces activités.**

- Il faut prendre en compte la nature des produits ou services offerts par l'entité et de l'environnement dans laquelle elle oeuvre.

**C. Ils échappent à la volonté des propriétaires ou dirigeants.**

- Il faut prendre en compte la mesure dans laquelle les décisions des propriétaires ou dirigeants influent sur les rentrées monétaires.

En raison des conséquences économiques très inhabituelles qu'entraîne la crise de la COVID-19, l'ARC considérera généralement que l'aide gouvernementale d'urgence directement liée à la crise comme étant un élément extraordinaire. Cette aide comprend l'aide émanant des provinces ou des villes. Par contre, une aide gouvernementale liée à la COVID-19 qui vise à remplacer une aide gouvernementale régulière ou récurrente n'est pas considérée comme étant un élément extraordinaire. Dans le calcul du **revenu admissible**, **il ne faut pas tenir compte des sommes provenant de la Subvention salariale d'urgence du Canada ni de celles de la Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs**. Par contre, tel que nous l'expliquerons plus loin, la subvention de 10 % influence **le calcul** de la subvention de 75 %.

Les entreprises peuvent avoir annuellement des revenus de placements accessoires (intérêts ou dividende). Les revenus de placement peuvent également être inclus dans les revenus admissibles si ces revenus découlent du cours normal des activités d'entreprise et qu'ils ne constituent pas un élément extraordinaire ou un montant au titre du capital, et sont inclus dans le revenu de cette entreprise conformément à ses pratiques comptables habituelles.

**L Admissibilité à la SSUC suite à la réembauche d'employés et paie rétroactive**

Il a été confirmé qu'il est possible pour un employeur de réembaucher des employés admissibles et de les payer rétroactivement à l'égard d'une période de demande afin de pouvoir se qualifier pour la SSUC.



## **L Remboursement de la PCU suite à la réembauche d'employés et paie rétroactive**

Dans la situation où un employé ayant reçu un paiement au titre de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour une période admissible de 4 semaines et que son employeur décide de le réembaucher et de lui verser rétroactivement sa rémunération pour cette même période, **l'employé** pourrait alors être tenu de rembourser la PCU. Cette obligation différera selon qu'il s'agit de la première période de demande ou des 3 périodes suivantes.

- Pour la première période d'admissibilité de 4 semaines à la PCU, l'employé devra rembourser les 2 000 \$ de PCU reçus pour cette période s'il a gagné, pour une période de 2 semaines consécutives au cours de cette période de 4 semaines, plus de 1 000 \$ (avant impôt) provenant d'un revenu d'emploi ou de travail indépendant.
- Pour les périodes d'admissibilités subséquentes, l'employé devra rembourser les 2 000 \$ reçus pour l'une de ces périodes d'admissibilité s'il a gagné, au cours de la période en question de quatre semaines, plus de 1 000 \$ (avant impôt) provenant d'un revenu d'emploi ou de travail indépendant.

Par conséquent, un employeur admissible pourra demander la SSUC relativement au salaire versé en faveur d'un employé qui reçoit par ailleurs la PCU pour cette même période (moins de 1 000 \$ de revenu d'emploi au cours de la période). Il est toutefois important que l'employé en question ne soit pas sans rémunération de la part de l'employeur pendant une période de 14 jours consécutifs dans la période de demande afin de pouvoir bénéficier de la SSUC à l'égard de cet employé.

## **L Attention au lien de dépendance dans le calculateur de l'ARC**

Suite à plusieurs questionnements à cet effet, nous aimerions vous souligner que le calculateur de l'ARC contient une question à la négative. En effet, le fichier vous demande si votre employé est sans lien de dépendance. Ainsi, vous devez répondre **OUI** pour vos employés réguliers et **NON** pour vos actionnaires ayant le contrôle de la société et les personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance.

**Une mauvaise réponse à cette question viendra considérablement modifier le calcul du montant de subvention.**

## **L Obligation de réclamer le 10 %**

Contrairement à la croyance populaire, vous **devez réclamer la subvention salariale de 10 %**, et ce, même si vous avez droit à la SSUC. Le montant auquel vous **auriez eu droit en vertu de la subvention salariale de 10 % réduit le montant** de la SSUC que vous pouvez recevoir, et ce, **peu importe, si vous avez demandé la subvention de 10 % ou non**.



Certains services de traitement de la paie ont informé leurs clients de ne pas se préoccuper de la subvention salariale de 10 % s'ils comptaient demander la SSUC. **Cette information est erronée.** Vous devriez réclamer le 10 % immédiatement puisqu'il réduira votre subvention SSUC à 65 %. Si vous ne réclamez pas la subvention de 10 %, il vous sera possible de la demander à la fin de l'année. Toutefois, il ne vous sera pas possible de conserver les montants reçus en trop sous la SSUC parce que vous n'avez pas demandé votre subvention de 10 %. Ainsi, lors d'une vérification concernant la SSUC, vous devrez rembourser les montants que vous êtes présumés avoir reçus selon la subvention salariale de 10 %. Si vous avez déjà fait la réclamation de votre subvention salariale de 75 %, sans considérer le 10 %, nous vous conseillons de contacter l'ARC afin de corriger la situation. Autrement, vous pourriez avoir à payer des intérêts sur les sommes encaissées de manière erronée.

### **L Employés admissibles: temps partiel, temps plein et heures travaillées**

Certains services de traitement de la paie indiquent à leurs clients que seuls les employés à temps plein sont admissibles à la SSUC. Cette information est erronée. En effet, il n'y a aucune exigence minimale quant aux heures travaillées par les employés ou aux journées travaillées par les employés afin qu'ils soient des employés admissibles. La seule règle est qu'ils n'aient pas été sans rémunération pendant 14 jours consécutifs de la période de demande.

De plus, en ce qui concerne les employés en congé payé, l'ARC a clairement indiqué qu'ils n'ont pas à recevoir leur plein salaire afin d'être des employés admissibles à la SSUC.

### **L Attention au montant de votre demande et restitution de la SSUC**

Tel que mentionné précédemment, vous ne pouvez pas amender le montant de SSUC une fois que vous avez demandé celle-ci. En effet, la loi prévoit que **vous êtes limités au montant de subvention demandé, et ce, même si vous auriez pu avoir droit à plus.**

Ainsi, vous devez prendre le temps d'analyser votre dossier correctement avant de déposer une demande. Il est impératif d'être certain du nombre d'employés admissibles et de la rémunération admissible avant de déposer le dossier puisque vous ne pourrez pas modifier ces données par la suite.

Par ailleurs, si vous avez demandé des montants en trop, par exemple si vous avez inclus des employés qui ne sont pas des employés admissibles ou si vous avez oublié d'enlever certains montants réduisant votre subvention, vous ne devriez pas encaisser ces sommes. En effet, celles-ci seront remboursables et porteront intérêt. Vous devriez soit retourner le chèque ou appeler l'ARC pour les informer de la situation et vous assurer de recevoir le bon montant.

### **L Rémunération admissible**

La rémunération admissible d'un employé ne comprendra pas toutes sommes que vous ou une personne avec un lien de dépendance recevez, directement ou indirectement, d'une autre personne pour le salaire de cet employé. Ainsi, si vous facturez une autre société pour le salaire de cet employé, la portion qui est



facturée à une autre personne n'est pas une rémunération admissible. Toutefois, l'excédent qui n'est pas refacturé à une autre personne pourra être subventionné.

Ce sera aussi le cas si vous recevez des subventions pour les salaires de vos employés ou si votre organisme est financé par des subventions qui sont liées aux salaires de vos employés.

Veillez noter que cette restriction existe uniquement pour la SSUC et que la définition de rémunération admissible pour la subvention salariale de 10% ne comprend pas ces limites.

## **L Exigences en matière de déclaration des feuillets T4**

Selon les informations publiées sur le site Canada.ca, les employeurs devront déclarer le montant de la subvention salariale ayant servi à payer les salaires de chacun de leurs employés dans la section « Autres renseignements » au bas des feuillets T4 des employés au moyen d'un code spécial. Des renseignements additionnels devraient être publiés par l'ARC à cet effet.

## **L Dette à l'ARC et non production de déclarations**

Bien que l'ARC pourrait réduire le montant de la subvention salariale dans le cas où un demandeur a une dette fiscale, il a été spécifié que les paiements au titre de la subvention salariale ne seront pas automatiquement imputés à une telle dette.

De plus, l'ARC a également spécifié qu'elle ne retiendra pas automatiquement des paiements au titre de la subvention salariale en raison de la non-production par un demandeur de déclarations exigées en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* (ainsi que d'autres lois connexes).

## **L Dispositions anti-évitement**

Nous désirons vous rappeler que la Loi contient plusieurs règles anti-évitement. Entre autres, une personne qui fait une planification afin de réduire ses revenus pour se qualifier à la subvention serait visée par une règle anti-évitement. De plus, toute somme qui serait repayée par l'employé à l'employeur ne sera pas une rémunération admissible. Un employé sera visé par une règle anti-évitement si :

- Il gagne une somme supérieure à sa rémunération de base
- Il gagnera moins que sa rémunération de base suite à la fin de la subvention
- Son l'employeur à augmenter la rémunération afin d'obtenir la subvention

La rémunération de cet employé ne donne pas droit à la subvention. Ainsi, vous devriez y penser à deux fois avant de réclamer des montants auxquels vous n'avez pas droit.

Finalement, la SSUC étant prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pourriez toujours être visé par la règle générale anti-évitement si aucune règle spécifique ne s'applique à votre situation et que vous avez planifié de façon agressive pour obtenir la subvention.





## **L Livre comptable à conserver**

Afin d'appuyer une demande relative à la subvention salariale selon laquelle l'employeur allègue avoir subi une baisse de revenus suffisante pour une période de référence actuelle par rapport à la période de référence antérieure applicable, des calculs adéquats doivent généralement être préparés et être conservés avec vos documents de travail. Dans le cas où un employeur de petite taille ne tient pas des registres mensuels détaillés, l'ARC agira de façon raisonnable. Cependant, toute hypothèse formulée dans un calcul doit être incluse dans la documentation et disponible pour examen sur demande.

En plus de présenter le calcul de la subvention salariale demandée pour chaque employé admissible, la documentation conservée doit inclure une analyse de la nature de la rémunération. La documentation doit faire état des dividendes et autres rémunérations non admissibles et indiquer clairement que ces montants ont été retirés du calcul. L'employeur devra conserver la documentation à l'appui.

Une attestation signée et un registre de tous les choix faits aux fins de déterminer le revenu admissible doivent également être conservés et être mis à la disposition de l'ARC sur demande.

## **INSTAURATION D'UN CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ**

Le gouvernement du Québec a instauré un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) pour les employeurs **qui ont des employés en congé payé** et qui peuvent bénéficier de la SSUC et qui ont un établissement au Québec.

Le crédit de cotisation des employeurs au FSS sera accordé pour une période pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Comme pour le remboursement de certaines cotisations d'employeurs accordé par le gouvernement fédéral, il sera égal au montant total de la cotisation au FSS payée par un employeur déterminé à l'égard du salaire versé à certains employés en congé payé.

Les concepts d'entité admissibles, d'employé déterminé et les périodes d'admissibilité sont les mêmes que pour la SSUC. Toutefois, pour y avoir droit, une entité déterminée doit également être un employeur déterminé, soit un employeur qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec en plus d'être une entité admissible.

## **L Calcul du crédit de cotisation**

Un employeur déterminé, pour l'année 2020, qui, au cours de cette année, aura versé, alloué, conféré ou payé un salaire déterminé à un employé sera réputé avoir versé, à l'égard de l'année, un montant en paiement de sa cotisation au FSS égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense déterminée de l'employeur relative à un employé pour l'année.



## **L Dépense déterminée**

La dépense déterminée d'un employeur déterminé relative à un employé, pour l'année 2020, sera égale au montant payé par l'employeur au titre de sa cotisation au FSS qui est attribuable au salaire déterminé qu'il a versé, alloué, conféré ou payé à l'employé pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité.

## **L Salaire déterminé**

Le salaire déterminé d'un employé, pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité, désignera le salaire versé, alloué, conféré ou payé par l'employeur déterminé à l'employé pour une telle semaine. L'employé doit avoir été en congé avec salaire pour toute cette semaine et cette dernière est comprise dans une période d'admissibilité au cours de laquelle ce dernier et son employeur rencontrent les critères de la SSUC.

## **L Comment demander le crédit**

Le crédit de cotisation des employeurs au FSS, pour l'année 2020, sera versé par le ministre du Revenu à un employeur déterminé à la suite de la demande qui lui sera présentée par l'employeur à cet effet. La demande de crédit de cotisation des employeurs au FSS devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre du Revenu d'établir le montant du crédit de cotisation au FSS auquel l'employeur a droit. Elle devra être présentée au ministre du Revenu au moment de la production par l'employeur du « Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur » pour l'année 2020.

Par ailleurs, un employeur déterminé pourra réduire le montant qu'il sera tenu de remettre au ministre du Revenu après le 30 avril 2020, à titre de paiement périodique de cotisation des employeurs au FSS, de la partie du crédit de cotisation des employeurs au FSS attribuable à un salaire déterminé qu'il aura versé, alloué, conféré ou payé avant le moment du paiement périodique et qui n'aura pas réduit un autre paiement périodique.

Dans un tel cas, le montant qui sera versé à l'employeur déterminé, à la suite de la demande de crédit de cotisation des employeurs au FSS qu'il aura présentée au ministre du Revenu, sera égal à l'excédent, s'il y a lieu, du montant du crédit de cotisation au FSS de l'employeur, pour l'année 2020, sur le total des montants ayant réduit ses paiements périodiques de cotisation au FSS de l'année 2020.

Pour plus de précisions, dans le cas où le total des montants ayant réduit les paiements périodiques d'un employeur pour l'année 2020 excède le total des montants qui pouvait par ailleurs réduire de tels paiements périodiques et qu'il reste un solde à payer par l'employeur pour l'année 2020 au titre de sa cotisation au FSS, les règles usuelles s'appliqueront pour le paiement de ce solde, et des intérêts et pénalités pourront s'appliquer.



## **L Autres modalités**

Le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à une dépense déterminée d'un employeur déterminé devra être soustrait de cette dépense, selon les règles usuelles. Toutefois, un montant reçu ou à recevoir au titre du crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience ou du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi ne sera pas une aide gouvernementale pour l'application du présent crédit de cotisation des employeurs au FSS. Par ailleurs, lorsqu'un employeur pourrait bénéficier, pour l'année 2020, à l'égard d'un salaire versé, alloué, conféré ou payé à un employé, du présent crédit de cotisation des employeurs au FSS et de la réduction de la cotisation au FSS offerte aux PME innovantes, le salaire admissible relatif à cet employé, pour l'application de la réduction de la cotisation au FSS offerte aux PME innovantes, devra être réduit d'un montant égal au salaire déterminé versé, alloué, conféré ou payé à cet employé.

## **NOUVEAUTÉS TPS/TVQ**

Les dates limites de production des déclarations de TPS/TVH et de TVQ ne sont pas modifiées. Les personnes qui sont en mesure de produire ces déclarations dans les délais habituels sont invitées à le faire.

Toutefois, aucune pénalité ne sera imposée à une personne qui produira, au plus tard le 30 juin 2020, l'ensemble des déclarations qu'elle devait normalement produire au plus tard dans la période du 27 mars 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclusivement.

Pour les déclarations dont la date limite de production est postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2020, les délais de production et de paiement prévus par la législation fiscale seront applicables.

## **PRIMES POUR LES EMPLOYÉS DE LA SANTÉ**

Le 7 mai, le gouvernement du Québec a annoncé que tous les employés qui offriront une prestation de travail à temps plein dans les CHSLD recevront une prime de 100 \$ par semaine. À cela, s'ajouteront des primes supplémentaires pour ceux qui travailleront à temps plein dans un CHSLD infecté, soit 200 \$ de plus après 2 semaines consécutives et 400 \$ de plus après 4 semaines consécutives. Ces primes pourront donc atteindre 1 000 \$ par mois.

Ces mêmes mesures monétaires seront également appliquées dans une vingtaine de centres hospitaliers désignés « zone chaude » de la grande région de Montréal, aux mêmes conditions, mais seulement pour les catégories d'emplois suivants : le personnel infirmier tant clinicien qu'auxiliaire, les inhalothérapeutes, les préposés aux bénéficiaires, les auxiliaires en santé et services sociaux, les aides de service et les préposés à l'entretien.



Par ailleurs, des subventions seront versées aux ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) et aux CHSLD privés afin que ces milieux d'hébergement soient en mesure d'offrir les mêmes bonifications à leur personnel. Les résidences pour personnes âgées (RPA) recevront également une subvention pour offrir les mêmes primes à leur personnel œuvrant en « zone chaude ».

De plus, le gouvernement propose une nouvelle mesure pour tous les salariés du réseau de la santé et des services sociaux qui accepteraient de transférer temporairement d'une région vers Montréal, Laval ou la Montérégie, pour prêter main-forte. Cette personne recevra un montant de 2 000 \$ par mois, qui pourra s'ajouter aux autres primes énumérées ci-haut.

## **PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS**

Certaines précisions ont été apportées concernant la PIRTE. Plus particulièrement, les demandes devront être effectuées de la façon suivante :

- Les demandes se feront à partir du 19 mai à « Mon dossier pour les citoyens » sur le site de Revenu Québec selon un calendrier déterminé en fonction du mois de naissance du travailleur admissible :
  - 19 mai : janvier, février et mars
  - 20 mai : avril, mai et juin
  - 21 mai : juillet, août et septembre
  - 22 mai : octobre, novembre et décembre
- Après le 22 mai, les employés pourront faire leur demande à tout moment, tant que celle-ci est déposée au plus tard le 15 novembre 2020. Aucune demande ne sera acceptée après le 15 novembre 2020.
- Les prestations seront versées à partir du 27 mai selon le calendrier suivant :
  - 27 mai : un versement de 1000 \$ pour la période du 15 mars au 23 mai
  - 10 juin : un versement de 200 \$ pour la période du 24 mai au 6 juin
  - 23 juin : un versement de 200 \$ pour la période du 7 au 20 juin
  - 8 juillet : un versement de 200 \$ pour les deux semaines du 21 juin au 4 juillet

Si vous comptez demander la PIRTE et que vous n'êtes pas inscrit à « Mon dossier pour les citoyens » de Revenu Québec, il serait important de compléter cette inscription avant le 19 mai 2020. Vous devez aussi vous assurer que vos renseignements de dépôt direct auprès de Revenu Québec sont à jour. Si vous ne pouvez pas vous inscrire au dépôt direct, la PIRTE vous sera versée par chèque en un seul versement à la fin du programme, soit en juillet 2020.



Le gouvernement du Québec a également apporté les précisions suivantes quant au salaire de l'employé admissible à la PIRTE. En effet, afin de pouvoir se prévaloir de ce programme, un employé doit gagner un revenu de travail admissible de 550 \$ ou moins par semaine. Le 550 \$ tient compte des éléments suivants :

- **Augmentation du salaire minimum au 1<sup>er</sup> mai 2020** : le 1<sup>er</sup> mai 2020, le salaire minimum est passé de 12,50 \$ à 13,10 \$ de l'heure. Vous devez tenir compte de cette augmentation de salaire pour votre admissibilité à la PIRTE. Si l'augmentation du salaire minimum fait en sorte que vous gagnez plus que 550 \$ par semaine, vous ne serez plus admissible à la PIRTE pour les semaines pour lesquelles vous avez un revenu excédant 550 \$.
- **Prime de l'employeur** : si votre employeur vous verse une prime, vous devez en tenir compte afin de déterminer si vous êtes admissibles à la PIRTE.
- **Prime gouvernementale pour les travailleurs agricoles** : la prime de 100 \$ par semaine pour les travailleurs agricoles n'a pas à être incluse dans votre revenu pour déterminer si vous gagnez plus de 550 \$ par semaine aux fins de la PIRTE.
- **Autres programmes gouvernementaux** : si vous avez reçu la PCU, la PCUÉ ou le programme PATT vous n'êtes pas admissibles à la PIRTE pour les semaines couvertes par ces programmes.
- **Revenus de retraite** : les revenus de retraite seront inclus dans le revenu total annuel afin de déterminer l'éligibilité à la PIRTE. Ainsi, si votre revenu annuel, incluant votre revenu de retraite, dépasse 28 600 \$, vous devrez rembourser la PIRTE.

## **AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL (AULC)**

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a publié des précisions relativement à l'AULC. Pour être admissible à l'AULC, le propriétaire d'immeubles doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Générer des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada.
- Abriter des petites entreprises locataires touchées.
- Être débiteur d'un prêt hypothécaire qui est garanti par l'immeuble locatif commercial dont au moins un des locataires est une petite entreprise.
- Conclure une entente de réduction de loyer avec les locataires touchés qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période d'avril (rétroactif), mai et juin 2020. Cette entente doit comprendre un moratoire d'expulsion pour la période d'avril, mai et juin 2020.
- Avoir déclaré des revenus de location sur sa déclaration de revenus (de particulier ou de société) pour l'année d'imposition 2018 ou 2019 ou les deux.

*\*Actuellement la SCHL travaille à élaborer un autre mécanisme pour les propriétaires d'immeubles qui n'ont pas de prêt hypothécaire.*



**L'AUCLC destinée aux petites entreprises s'applique aux propriétaires de biens immobiliers commerciaux qui comprennent :**

- De petites entreprises locataires
- De petites entreprises sous-locataires
- Des composantes résidentielles et des immeubles collectifs résidentiels qui abritent des entreprises commerciales locataires (ex. : usage mixte)

**Qu'entend-on par petite entreprise locataire ou sous-locataire touchée?**

- Les petites entreprises locataires touchées sont des entreprises, y compris les organismes sans but lucratif et de bienfaisance :
  - Qui ne versent pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire)
  - Qui ne génèrent pas plus de 20 M \$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime)
  - Qui ont cessé temporairement leurs activités (c.-à-d. qu'elles ne génèrent plus de revenus) ou dont les revenus ont diminué d'au moins 70 % par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID-19.\*

*\* Pour déterminer la perte de revenus, les petites entreprises peuvent comparer les revenus d'avril, mai et juin de 2020 aux revenus des mêmes mois de 2019. Elles peuvent aussi utiliser la moyenne des revenus de janvier et février 2020.*

**Le programme offre du soutien pour les mois d'avril, mai et juin 2020.**

- Il peut être appliqué de manière rétroactive.
- Les propriétaires d'immeubles pourront encore présenter une demande d'aide après la période de 3 mois à condition de pouvoir démontrer qu'ils étaient admissibles pendant ces mois-là.
- Les propriétaires d'immeubles doivent rembourser les montants payés par les petites entreprises locataires pendant cette période.\*

*\* Si, au moment de l'approbation, un loyer a déjà été perçu, un crédit pourra être accordé pour un mois ultérieur (ex. : juillet en remplacement d'avril) si le propriétaire de l'immeuble et le locataire sont d'accord. La période de 3 mois peut être flexible.*

**La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020.**



La SCHL accordera des prêts-subventions aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles.

- Le prêt-subvention couvrira 50 % des loyers mensuels bruts payables par les petites entreprises locataires touchées pour la période d'avril, mai et juin 2020.
- Le propriétaire d'immeubles sera responsable d'au moins la moitié des 50 % restants des paiements de loyers mensuels bruts (et paiera au moins 25 % du total).
- La petite entreprise locataire sera responsable d'au plus la moitié des 50 % restants des paiements de loyers mensuels bruts (et ne paiera pas plus de 25 % du total).

Les prêts de l'AUCLC destinés aux petites entreprises feront l'objet d'une remise si le propriétaire d'immeubles respecte les modalités en vigueur pour le programme. Entre autres, il ne devra pas chercher à récupérer les montants des réductions de loyer une fois le programme terminé.

## **PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS**

Nous avons quelques nouveaux détails concernant la PCUÉ. Tout étudiant admissible pourra demander la PCUÉ s'il remplit les conditions d'admissibilité et qu'il en fait la demande selon les conditions fixées par le ministre. Il est à noter que beaucoup des détails aux fins de l'admissibilité devraient se trouver dans le règlement, qui n'est pas encore disponible à ce jour.

### **L Étudiants admissibles**

- Les citoyens canadiens, résidents permanents et les personnes protégées sont admissibles si :
  - Ils sont inscrits à tout moment entre le 1er décembre 2019 et le 31 août 2020 à un programme d'étude post-secondaires qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat; ou
  - Ils ont terminé leurs études secondaires en 2020 et ont présenté une demande d'admission à un programme post-secondaire décrit ci-haut devant débuter avant le 1er février 2021. L'étudiant doit avoir l'intention de s'inscrire à ce programme si sa demande est acceptée; ou
  - Il appartient à une catégorie de personne prévue par règlement.

### **L Critères d'admissibilité**

- L'étudiant admissible doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir demander la PCUÉ :
  - Pendant la période de 4 semaines pour laquelle il présente une demande, il est incapable d'exercer un emploi ou d'exécuter pour son compte, incapable de trouver un emploi ou du travail à exécuter malgré ses recherches ou sa rémunération est inférieure au montant fixé par règlement pour des raisons liées à la COVID-19.



- Il atteste dans sa demande qu'il est incapable de trouver un emploi ou du travail malgré ses recherches si c'est la raison de sa demande.
- Il ne reçoit pas, pour toute partie de la période de quatre semaines couvertes par la PCUÉ :
  - De revenus d'emploi ou de revenus de travail pour son compte, sauf celui permis par règlement
  - De prestations d'assurance-emploi ou de prestations d'urgence d'assurance-emploi
  - D'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui seraient payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption
  - D'allocation de soutien du revenu versée sous le régime de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*
  - D'autres revenus prévus par règlement.

## **L Périodes d'admissibilité**

Les périodes d'admissibilité couvriront quatre semaines et seront précisées par règlement. Elles ne sont pas encore connues. Les étudiants auront jusqu'au 30 septembre 2020 pour déposer leurs demandes de prestation.

## **L Autres détails concernant la PCUÉ**

Le gouvernement publiera des possibilités d'emploi pour les étudiants admissibles.

Le délai de prescription concernant la PCUÉ sera de 6 ans. Le gouvernement pourra demander aux étudiants ayant eu la PCUÉ de fournir tous les documents prouvant leur admissibilité. Les paiements reçus en trop devraient être remboursés dans les meilleurs délais. Toutefois, les créances sur les sommes versées en trop ne porteront pas intérêt.

## **PROGRAMME DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (RS&DE)**

Vu le contexte actuel, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a pris comme position de prioriser les demandes en vertu du Programme de la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) afin de les traiter le plus rapidement possible. Voici quelques mesures que l'ARC met en œuvre :

- La plupart des demandes de crédits remboursables seront traitées le plus rapidement possible en veillant à occasionner un minimum de contrainte pour le demandeur. Les demandes approuvées durant cette période pourraient faire l'objet d'un examen ou d'une vérification plus tard pour confirmer leur admissibilité.





- L'ARC donne la priorité à l'inventaire des oppositions liées aux programmes critiques, y compris les demandes au titre de la RS&DE.
- L'ARC ne communiquera généralement pas avec les petites et moyennes entreprises pour entreprendre des examens des demandes au titre de la RS&DE. L'ARC se concentrera sur la priorité à accorder au versement des prestations.
- Pour faire avancer leur dossier, les contribuables faisant l'objet d'une vérification qui souhaitent ou qui ont besoin que l'examen de leur demande au titre de la RS&DE se poursuive peuvent travailler à distance avec leur vérificateur par téléphone ou en ligne dans Mon dossier d'entreprise.
- Les contribuables qui ont des questions sur l'état du traitement de leur demande au titre de la RS&DE peuvent communiquer avec le Programme de la RS&DE du bureau des services fiscaux de leur région. Les coordonnées se trouvent à [canada.ca/impots-rsde](http://canada.ca/impots-rsde).
- Pour des questions sur d'autres sujets, tels que les dates limites de production ou de paiement et les mesures d'allègement proactives, les agents de liaison seront disponibles exclusivement par téléphone pour fournir les renseignements importants. Pour recevoir un appel d'un agent de liaison, les propriétaires d'entreprise et les travailleurs indépendants doivent remplir le « Formulaire de demande d'un service d'agents de liaison ».

## MESURES VISANT LE SECTEUR AGRICOLE

Le 5 mai 2020, le gouvernement fédéral a annoncé certaines mesures dans le cadre des programmes agricoles. Il a également annoncé un investissement de plus de 252 millions de dollars pour soutenir les agriculteurs, les entreprises alimentaires et les transformateurs d'aliments. De plus, le gouvernement compte proposer l'ajout de 200 millions de dollars à la capacité d'emprunt du secteur.

Une aide ciblée sera également apportée aux agriculteurs, aux éleveurs, aux producteurs agricoles ainsi qu'aux transformateurs d'aliments grâce aux mesures suivantes :

- **Création d'un fonds de traitement d'urgence de 77,5 millions de dollars** : Ce fonds permettra d'aider les producteurs d'aliments à accéder à davantage d'équipements de protection individuelle (EPI), à s'adapter aux protocoles sanitaires, ainsi qu'à automatiser ou à moderniser leurs installations, leurs processus et leurs opérations.
- **Lancement d'initiatives nationales sous Agri-relance** : Ces initiatives sont dotées d'un financement pouvant atteindre 125 millions de dollars pour aider les producteurs confrontés aux coûts supplémentaires engendrés par la COVID-19. Cela comprend des fonds mis de côté pour des programmes de gestion des bovins et des porcs afin de gérer le bétail en réserve dans les fermes, en raison de la fermeture temporaire des usines de transformation des aliments. Ces nouveaux fonds du gouvernement fédéral aideront les producteurs et les transformateurs de



bœuf et de porc à s'adapter au marché en évolution et aideront les agriculteurs et les éleveurs à garder leurs animaux plus longtemps avant de les mettre sur le marché.

- **L'intention d'augmenter le plafond d'emprunt de la Commission canadienne du lait de 200 millions de dollars** : Cette aide permettra de soutenir les coûts liés à l'entreposage temporaire du fromage et du beurre pour éviter le gaspillage alimentaire.
- **Lancement du tout premier programme d'achat des aliments excédentaires avec un fonds initial de 50 millions de dollars** : Ce fonds sera conçu pour aider à redistribuer les aliments existants et invendus, qui pourraient inclure des produits telles les pommes de terre et la volaille, aux organisations alimentaires locales qui aident les Canadiens vulnérables.
- **Possibilité d'élargir le programme Agri-protection afin d'inclure la pénurie de main-d'œuvre comme risque admissible pour l'industrie horticole** : Une collaboration avec les provinces et les territoires permettra d'explorer des possibilités afin d'élargir le programme Agri-protection, ce qui permettrait d'éviter les pertes de production dues à une main-d'œuvre insuffisante, advenant le cas où les producteurs auraient du mal à trouver assez de main-d'œuvre pour effectuer leurs récoltes.